



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 février 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 27 octobre 2011, à 15 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-56673X (F)



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)**  
(A/C.6/66/L.10, L.11 et L.12)

1. **Mme Quidenus** (Autriche), présentant les projets de résolutions A/C.6/66/L.10, A/C.6/66/L.11 et A/C.6/66/L.12 relatifs au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa quarante-quatrième session, dit que le Liechtenstein et l'Ouganda ont rejoint les auteurs du projet de résolution A/C.6/66/L.10, qui est le projet de résolution générale sur le rapport de la CNUDCI. Le texte reprend largement celui de la résolution de l'année précédente. Les paragraphes 2 à 9 évoquent le travail accompli et les décisions prises à la quarante-quatrième session de la CNUDCI, notamment la finalisation et l'adoption de deux nouveaux textes normatifs de droit commercial international : la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et le document intitulé « La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge ». Au paragraphe 12, l'Assemblée générale se féliciterait de la décision de créer un centre régional pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée. Les paragraphes 16 et 17 évoquent la table ronde sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et les vues exprimées par la CNUDCI à la fin de cette table ronde. Le paragraphe 20 réaffirme qu'il est nécessaire d'assurer la participation la plus large possible aux sessions de la CNUDCI, prend note de la conclusion de celle-ci selon laquelle il faut tout faire pour trouver d'autres solutions que celle qui consisterait à abolir l'alternance du lieu de ses sessions, approuve la décision de la CNUDCI de décider d'aboutir au résultat recherché en réduisant les services de conférence auxquels elle a droit et encourage les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, à continuer de revoir leurs méthodes de travail pour accroître l'efficacité et réaliser des économies.

2. Aux termes du projet de résolution A/C.6/66/L.11 relatif à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, l'Assemblée générale sait gré à la CNUDCI d'avoir adopté la Loi type, prie le Secrétaire général d'en transmettre le texte aux gouvernements et

autres organes intéressés, et recommande à tous les États d'utiliser la Loi type lorsqu'ils évalueront leur régime juridique relatif à la passation des marchés publics et de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière. L'Assemblée demande aussi un resserrement de la collaboration et de la coordination entre la CNUDCI et les autres organisations et organismes internationaux actifs dans ce domaine en vue d'éviter les doubles emplois et les incohérences et approuve les efforts faits par le secrétariat de la CNUDCI pour accroître la coopération en matière de réforme des marchés publics et la coordination des activités dans ce domaine.

3. Aux termes du projet de résolution A/C.6/66/L.12 intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge », l'Assemblée générale sait gré à la CNUDCI d'avoir achevé le document sur le point de vue du juge, demande la création d'un mécanisme qui permette d'en actualiser régulièrement le texte et demande également que celui-ci soit publié régulièrement sous sa forme actualisée. L'Assemblée recommande également dans ce projet de résolution que les juges et les autres parties prenantes dans les affaires d'insolvabilité internationale en tiennent dûment compte, le cas échéant, et recommande aussi que tous les États envisagent d'appliquer la Loi type.

4. La représentante de l'Autriche se dit persuadée que les trois projets de résolutions peuvent être adoptés sans être mises aux voix.

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)** (A/66/10 et Add.1<sup>1</sup>)

5. **M. Montecino Giralt** (El Salvador) déclare, en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, que sa délégation appuie la décision de la Commission du droit international (CDI) d'actualiser la définition du terme « conflit armé » eu égard à celle utilisée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*. Elle se félicite aussi du remaniement du projet d'article 3, qui réaffirme le principe de la stabilité et de la continuité juridiques qui

<sup>1</sup> À paraître.

inspire les projets d'articles en utilisant le terme approprié (« existence d'un conflit armé »), ce qui a l'avantage de couvrir tous les aspects temporels et matériels du sujet. S'agissant du projet d'article 7 (Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière), la délégation salvadorienne considère que la liste indicative visée dans le projet d'article fait partie du cœur normatif du projet d'articles; sa suppression en altérerait le sens même. Il aurait été erroné de ne pas se pencher sur la nécessité d'établir une norme obligatoire afin d'assurer le maintien en vigueur de certains traités durant les conflits armés, y compris non seulement ceux relatifs aux règles du droit international humanitaire mais aussi les traités relatifs à l'environnement, au commerce et au règlement pacifique des différends. La délégation salvadorienne se félicite donc de la décision de la CDI de conserver l'annexe et de faire un commentaire sur chaque catégorie de traités figurant dans cette liste. Il faut se féliciter que la catégorie des traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes figure dans cette liste, de même qu'il faut se réjouir que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières énonce l'obligation de protéger les aquifères en cas de conflit armé. Il faut espérer que la CDI s'efforcera d'établir des liens comparables entre d'autres domaines de ses travaux. La délégation salvadorienne appuie la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution et de l'annexer à cette résolution et d'envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

6. S'agissant du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, c'est à juste titre que la CDI a décidé d'adopter une approche équilibrée, en respectant le droit souverain des États d'expulser les étrangers mais en assujettissant l'expulsion aux limites imposées par le droit international, en premier lieu par l'obligation de respecter la dignité humaine et les droits inhérents à celle-ci. La délégation salvadorienne partage l'opinion du Rapporteur spécial en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article D1, à savoir que le départ volontaire de l'étranger garantit mieux le respect de sa dignité et est plus facile à gérer administrativement. Toutefois, comme le projet d'article 2 définit l'expulsion comme l'acte par lequel un État oblige un étranger à quitter son territoire, il est douteux que l'expulsion puisse être qualifiée de « volontaire » et ce terme doit donc être réexaminé.

7. La délégation salvadorienne n'est pas d'accord avec le traitement accordé à l'exécution forcée de la décision d'expulsion au paragraphe 2 du projet d'article D1, en particulier avec l'idée que les étrangers expulsés sont des « passagers gênants », ce qui revient à stigmatiser les intéressés sur la seule base de leur nationalité. De plus, le terme « sans heurts » est ambigu et imprécis, et associé à la référence qui suit aux règles du droit international relatives au transport aérien, il donne à penser que tous les étrangers expulsés constituent une menace contre la sécurité des transports aériens. Rien ne justifie une telle conclusion. En outre, la pratique montre clairement que le transport aérien n'est qu'un des moyens de transport utilisé aux fins des expulsions. Les dispositions relatives à l'exécution forcée des décisions d'expulsion au projet d'article D1 devraient refléter la large approche adoptée au projet d'article 1, en reconnaissant que les personnes expulsées ne constituent pas un groupe homogène, pas plus qu'elles ne constituent toutes un risque pour la sécurité.

8. Le projet d'article E1, qui établit, dans certaines circonstances, le droit de l'étranger expulsé d'être envoyé dans l'État de son choix, pourvu que ce dernier accepte de l'accueillir, pourrait contribuer à éviter de nombreuses tragédies humaines. La délégation salvadorienne exhorte donc la CDI à élargir les conditions dans lesquelles un tel choix est possible, compte tenu des circonstances analogues dans lesquelles les droits fondamentaux de la personne expulsée risquent d'être menacés.

9. Le projet d'article G1 semble présenter la protection des biens d'un étranger comme une conséquence juridique de l'expulsion, ce qui peut donner à penser que la protection des biens est inévitablement subordonnée à l'exécution d'une décision d'expulsion et qu'elle ne peut résulter que de l'expulsion elle-même. Cette idée est juridiquement défectueuse, car la protection des biens, en tant qu'expression du droit de propriété, est un droit autonome qui existe indépendamment de toute procédure d'expulsion. La délégation salvadorienne propose donc de transférer l'article G1 dans la section du projet qui traite de la protection des droits de l'homme afin de maintenir la cohérence avec l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. La délégation salvadorienne approuve les autres projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial durant la session. Les projets d'articles I1 et J1

traduisent des notions généralement acceptées, à savoir la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la protection diplomatique. La délégation salvadorienne peut aussi appuyer le projet d'article H1 sur le droit d'un étranger expulsé illicitement de retourner dans l'État expulsant. Toutefois, l'expression « motif inexact » qui figure dans cette disposition doit être remplacée par un terme juridiquement plus précis, par exemple, « une erreur de fait ou de droit ». Conscient que le sujet est complexe et appelle un large débat et la collaboration de tous les États, le Gouvernement salvadorien entend présenter des observations écrites plus complètes sur l'ensemble des projets d'articles, ainsi que des réponses sur les points précis intéressant la CDI.

11. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », les règles énoncées dans le projet d'articles pourraient constituer une contribution essentielle à la mise en place d'un cadre juridique général propre à guider les activités des États et autres membres de la communauté internationale face aux conséquences des catastrophes, non seulement les pertes en vies humaines, mais aussi l'inégalité d'accès à l'assistance, les déplacements forcés et les réinstallations involontaires, la perte de documents et les problèmes relatifs au recouvrement de biens.

12. L'article 10 du projet pose l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance et est en cela conforme à l'obligation qui incombe à tous les États de répondre aux besoins des personnes affectées par une catastrophe se produisant sur leur territoire, même si leurs moyens sont limités. La délégation salvadorienne pense avec le Rapporteur spécial que l'obligation de rechercher de l'assistance naît également lorsque la catastrophe dépasse la capacité d'intervention de l'État affecté; la pratique du Gouvernement salvadorien va en ce sens. Toutefois, la clause « dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention » risque d'être interprétée comme signifiant que les États peuvent rechercher de l'assistance uniquement après que l'insuffisance de leur capacité d'intervention a été démontrée, ce qui risque d'entraîner des retards dans la fourniture de l'assistance et donc d'aggraver les conséquences de la catastrophe. La délégation salvadorienne propose donc de remplacer le libellé actuel de l'article par celui utilisé dans les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au

relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : « Un État touché qui juge qu'une situation de catastrophe surpasse les capacités nationales d'adaptation devrait demander une assistance internationale et/ou régionale pour répondre aux besoins des personnes touchées ».

13. La délégation salvadorienne souscrit au principe fondamental de la souveraineté de l'État qui sous-tend l'article 11. Dans le même temps, il appuie l'inclusion au paragraphe 2 d'une exception interdisant aux États de refuser arbitrairement l'assistance. Le commentaire aide à comprendre la signification du terme « arbitrairement » et, en particulier, explique que le refus d'un État de son consentement à l'assistance extérieure ne peut être considéré comme arbitraire si cet État a la capacité et les moyens d'intervenir adéquatement et efficacement, s'il a accepté une assistance d'autres sources ou si l'offre d'assistance n'a pas été faite conformément au projet d'articles. L'expression « dans la mesure du possible », qui figure au paragraphe 3 de l'article 11, est vague et risque de donner aux États un pouvoir discrétionnaire excessif s'agissant de faire connaître leurs décisions au sujet de l'assistance offerte, au détriment des populations ayant d'urgence besoin d'une telle assistance. La délégation salvadorienne propose donc de diviser le texte du paragraphe 3 pour exprimer deux idées distinctes, à savoir, premièrement, quel État est tenu de faire connaître sa réponse à une offre d'assistance en temps voulu, compte tenu du type de catastrophe qui s'est produite et des besoins de la population et, deuxièmement, que dans les situations extrêmes, les États peuvent, pour de bonnes raisons, n'être pas en mesure de répondre immédiatement à une offre d'assistance, voire n'être pas du tout en mesure de le faire.

14. Quant à l'article 12 du projet, les règles régissant le droit de proposer une assistance doivent être aussi larges que possible, car le principal objectif n'est pas d'accorder des privilèges particuliers aux entités en cause mais de poser des règles en vue de répondre aux besoins d'une population affectée par une catastrophe. La délégation salvadorienne propose donc de reformuler la disposition afin d'étendre le droit d'offrir une assistance à toutes les personnes, physiques comme morales.

15. La délégation salvadorienne présentera des observations écrites sur les points précis présentant un intérêt particulier pour la CDI.

16. **M. Zellweger** (Suisse) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et appuie la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale en ce qui les concerne. Elle souscrit au principe exprimé à l'article 3, qui semble correspondre à la fois à la pratique des États et à la majorité de la doctrine, à savoir qu'en général, les traités continuent de s'appliquer en cas de conflit armé. Elle approuve aussi la décision de la CDI d'exclure les relations conventionnelles entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du champ d'application du projet d'articles.

17. S'agissant de l'expulsion des étrangers, la CDI a sollicité des informations sur la pratique des États concernant l'effet suspensif du recours contre une décision d'expulsion. En droit suisse, les recours ont un effet suspensif sauf si la loi en dispose autrement, et une décision d'expulsion ne peut être exécutée que lorsqu'elle ne peut plus être contestée par l'exercice d'un recours juridique, lorsque le recours juridique qui est ouvert n'a pas d'effet suspensif ou lorsque l'effet suspensif attribué à un recours juridique a été écarté. Un étranger frappé par une mesure d'expulsion peut demeurer en territoire suisse jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision. Plusieurs types d'expulsion et de rapatriement sont prévus par la législation suisse, et les dispositions qui les régissent ont été adoptées suite à l'accession par la Suisse à l'Accord de Schengen afin de les rendre conformes à la Directive 2008/115/CE de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La loi dispose expressément que pour certains types de rapatriement, l'appel n'a pas d'effet suspensif et pour d'autres elle est muette sur la question. Dans ces derniers cas, les règles prévoyant un effet suspensif s'appliquent. Lorsque la loi prévoit le rapatriement immédiat, l'appel n'a pas d'effet suspensif et l'autorité compétente exécute la décision d'expulsion même si un recours est pendant. D'une manière générale, le fait qu'un étranger soit régulièrement ou irrégulièrement sur le territoire ne détermine pas si l'appel a ou non un effet suspensif. La délégation suisse a présenté par écrit des informations

plus détaillées sur les dispositions de la loi suisse concernant le retour des étrangers.

18. Quant à savoir si le droit international exige que le recours ait un effet suspensif, le principe du non-refoulement donne aux réfugiés le droit, garanti par le droit international, de demeurer à l'abri d'un État qui les persécute, et ils ne sont pas obligés de rentrer contre leur volonté aussi longtemps que le risque de persécution subsiste. Ce principe est consacré par le droit des réfugiés, dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme de même que dans la Constitution suisse. Ainsi, lorsque le principe de non-refoulement s'applique, le droit international exige qu'un recours ait un effet suspensif. À défaut, ce droit ne l'exige pas. S'agissant de savoir, du point de vue du droit international ou autrement, si un recours contre une décision d'expulsion devrait avoir un effet suspensif, la délégation suisse considère que dès lors que les garanties minimales du droit international, en particulier le principe du non-refoulement, sont respectées, le droit international ne devrait pas exiger que le recours contre les décisions d'expulsion ait un effet suspensif. C'est une prérogative de l'État que de décider d'autoriser ou non un étranger à demeurer sur son territoire.

19. Le Gouvernement suisse a pleinement connaissance des questions soulevées par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/642) au sujet de l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » adoptée par le peuple et les cantons suisses en novembre 2010, mais il estime que les réserves exprimées par le Rapporteur spécial sont quelque peu prématurées. Suite à cette initiative, la Constitution suisse a été modifiée pour permettre l'expulsion des étrangers reconnus coupables de certaines infractions. Cette nouvelle disposition n'entrera toutefois pas en vigueur tant que la législation d'application n'aura pas été adoptée. La Suisse a au cours de sa longue et riche histoire appris à appliquer les décisions du peuple tout en veillant au respect du droit international. Depuis plus d'un siècle, le législateur suisse a réussi à équilibrer les tensions entre les exigences d'un système démocratique et celles de l'état de droit, et la délégation suisse ne doute pas qu'il fera le nécessaire pour que la nouvelle loi soit appliquée d'une manière conforme à la pratique des États et au droit international.

20. **M. Sánchez Contreras** (Mexique) déclare, en ce qui concerne le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, que sa délégation souscrit d'une manière générale à l'idée qui sous-tend le titre de l'article 12 proposé (Droit d'offrir son assistance), car la communauté internationale a effectivement le droit d'offrir une assistance à un État affecté par une catastrophe. Toutefois, l'exercice de ce droit est assujéti à deux limitations. Premièrement, seuls les sujets de droit international peuvent exercer ce droit et, deuxièmement, ce droit doit être exercé conformément au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État affecté, sans porter atteinte à sa souveraineté ni au rôle principal qui lui revient dans la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance.

21. S'agissant de savoir si les États ont l'obligation de fournir une assistance lorsque l'État affecté le leur demande, la délégation mexicaine considère qu'en l'absence de *lex specialis*, l'obligation de coopérer ne doit généralement pas être interprétée comme une obligation de fournir une assistance mais plutôt comme une obligation d'examiner les demandes d'assistance de l'État affecté, sans qu'il y ait obligation d'accéder à ces demandes. Cette opinion repose sur une interprétation systématique des articles 5 (Obligation de coopérer) et 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance). Pris ensemble, ils impliquent que, bien qu'il y ait obligation de coopérer, cette obligation est soumise à deux conditions : une décision de l'État affecté – après qu'il a déterminé que la catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention – de demander une assistance, et une décision de l'État auquel l'assistance est demandée attestant qu'il a la capacité de la fournir.

22. **M. Rietjens** (Belgique) dit, au sujet de la demande d'information de la CDI sur la pratique des États en matière d'expulsion des étrangers, que la loi belge prévoit quatre types d'éloignement des étrangers. Le refoulement est une décision administrative interdisant à un étranger qui n'a pas encore franchi la frontière d'entrer en territoire belge. Un ordre de quitter le territoire est une décision administrative ordonnant à un étranger qui n'est pas autorisé à demeurer en Belgique pendant plus de trois mois ou à s'y installer de quitter le territoire. Le renvoi est un décret ministériel ordonnant l'éloignement d'un étranger qui est autorisé à rester en Belgique pour plus de trois mois mais non d'y résider en permanence et

qui a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ou n'a pas respecté les conditions de son admission. Un arrêté d'expulsion est une décision prise à l'encontre d'un étranger résident qui a commis une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Un tel arrêté interdit à l'intéressé d'entrer de nouveau en Belgique pendant dix ans.

23. Les recours contre les décisions d'éloignement sont portés devant un conseil spécial, le Conseil pour le contentieux des étrangers; ce conseil a compétence exclusive pour suspendre l'exécution d'une décision d'éloignement. L'effet suspensif des recours ne dépend pas du point de savoir si l'étranger est régulièrement ou irrégulièrement présent sur le territoire mais du type de procédure, à savoir si l'étranger a formé un recours « ordinaire » ou un recours « d'extrême urgence ». Les étrangers peuvent former un recours dans les 30 jours de la notification de la décision d'expulsion (15 jours pour les étrangers détenus) et peuvent demander expressément que l'exécution de la décision soit suspendue. Dans le cadre d'un recours ordinaire, une suspension peut être accordée après que les parties ont été entendues, alors que dans les cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisionnel sans que les parties soient entendues. Ce n'est qu'en cas d'urgence extrême qu'un recours est suspensif. La loi fixe un délai de cinq jours, dont trois jours ouverts au minimum, à compter de la notification durant lequel les étrangers frappés par une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente peuvent former un recours d'extrême urgence en suspension; lorsqu'un tel recours est formé, l'étranger ne peut être éloigné de force tant que le conseil n'a pas statué.

24. Le Gouvernement belge estime que le droit international n'exige pas que les recours contre une décision d'expulsion aient un effet suspensif car il n'y a pas de disposition expresse énonçant une telle obligation. Comme les recours d'extrême urgence ont bien un effet suspensif en Belgique, la troisième question de la CDI – de savoir si, dans l'optique du droit international ou autrement, un recours contre une décision d'expulsion devrait avoir un effet suspensif – est sans objet en ce qui concerne la Belgique. La délégation belge entend présenter des informations plus détaillées par écrit.

25. **M. Quintana** (Colombie) dit que parmi les sujets actuellement inscrits à l'ordre du jour de la CDI, celui qui présente le plus d'intérêt pratique est la protection des personnes en cas de catastrophe. Identifier les

règles internationales applicables et la pratique des États est difficile étant donné la nature relativement nouvelle du sujet, et la délégation colombienne félicite la CDI des progrès rapides qu'elle a faits en adoptant provisoirement 11 projets d'articles, qui constituent une base solide pour la poursuite des travaux. Le Rapporteur spécial a réussi à formuler des dispositions équilibrées qui tiennent compte des vues des États et d'autres parties prenantes et visent à éliminer les tensions inhérentes entre la nécessité de protéger les personnes et les principes du respect de la souveraineté territoriale de l'État affecté et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures. La délégation colombienne souscrit à l'idée que la notion de « responsabilité de protéger » ne relève pas du sujet et ne s'applique qu'à quatre crimes bien définis : le génocide, les crimes de guerres, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

26. L'article 7 du projet consacre une notion fondamentale souvent méconnue ou négligée dans les instruments internationaux : le principe selon lequel la dignité humaine est le fondement ultime des règles visant à protéger les individus, y compris les dispositions du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il ne faut pas oublier que la protection des êtres humains est au cœur du sujet, et il est donc aussi approprié que nécessaire de mettre particulièrement l'accent sur la notion de dignité humaine et sur le rôle fondamental qu'elle doit jouer durant les interventions en cas de catastrophe et le relèvement. L'article 7 énonce une obligation interactive de respecter et de protéger la dignité humaine à la charge des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui ont aussi, en application de l'article 5, l'obligation de coopérer. Comme le reconnaît le commentaire de ce projet d'article, l'obligation de « respecter et protéger » est très large, et implique à la fois l'obligation négative de s'abstenir de porter atteinte à la dignité de la personne humaine et l'obligation positive de préserver cette dignité.

27. Les projets d'articles 9 à 11, étroitement liés et complémentaires, sont au cœur du projet d'articles, en ce qu'ils explicitent le rôle et la division du travail entre les diverses parties prenantes prestataires de secours et d'assistance. L'article 9, fondé sur le principe de la souveraineté, énonce clairement l'obligation de l'État affecté d'assurer la protection des personnes et de fournir des secours et une assistance, et

l'article 10 énonce l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance, sous deux conditions importantes. Il doit rechercher de l'assistance « selon qu'il y a lieu » et cette obligation ne naît que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque la catastrophe dépasse sa capacité d'intervention. L'utilisation du mot « obligation » dans ces deux projets d'articles peut être considérée comme un bon moyen de concilier deux objectifs, à savoir préserver la souveraineté de l'État et protéger la population affectée. L'obligation de coopérer, celle de rechercher de l'assistance et celle de s'abstenir de refuser arbitrairement son consentement à l'assistance sont des obligations de comportement ou de moyens, non des obligations de résultat, de l'État affecté, qui est tenu d'examiner de bonne foi la possibilité d'accepter l'assistance d'un autre État ou d'un acteur international et qui ne peut, aux termes de l'article 11, refuser arbitrairement son consentement. Ce dernier article reflète, peut-être plus que tout autre adopté par la CDI sur le sujet, l'équilibre entre des valeurs et intérêts en conflit qui est une caractéristique saillante de tous les projets d'articles.

28. Il semble y avoir contradiction entre la question posée par la CDI au chapitre III de son rapport, à savoir si l'obligation des États de coopérer comprend une obligation de fournir une assistance à l'État affecté lorsque celui-ci le demande, et la philosophie qui sous-tend l'ensemble du projet d'articles. L'article 12 énonce le droit des États tiers d'offrir une assistance, et non une obligation de le faire. De fait, la majorité des membres de la CDI ont estimé que ce serait aller trop loin que d'énoncer une obligation juridique à la charge des États tiers ou des organisations de fournir une assistance, et que la seule obligation qui leur incombe est d'examiner les demandes d'assistance reçues d'États affectés, une opinion que partage la délégation colombienne. L'obligation que postule la question posée au paragraphe 44 n'a aucun fondement en droit international. La délégation colombienne exhorte les États à répondre aux demandes d'information de la CDI, comme celles concernant la pratique des États énoncés aux paragraphes 43 et 284 du rapport de la CDI, car la contribution des États est essentielle pour la poursuite des travaux sur le sujet.

*La séance est levée à 16 h 30.*